

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu les articles R719 - 49 et R719 – 50 du code de l'Education relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
Vu la proposition de la Commission de la Stratégie Internationale du 1^{er} mars 2021 ;
Vu la proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 06 avril 2021 ;

Conseil d'administration du 09 avril 2021:
Délibération n° 079/2021/FVE

Sujet : Exonérations

Article 1 : Au titre des orientations stratégiques de l'établissement (article R719–50 2°), sont exonérés:

Article 1-1 Avec exonération totale des droits d'inscriptions :

- Les personnels titulaires et contractuels de l'Université y compris les ATER, les post-docs sous contrat, les PRAG, PRCE, assistants de recherche et formation hospitalo-universitaire et les personnels affectés dans l'une des équipes de recherche de l'Université mais employés de façon permanente par une des autres tutelles de l'équipe (CNRS, INRA, INSERM, ENSCI, CHU). L'exonération n'est pas applicable aux personnels contractuels inscrits en doctorat.
- Les étudiants dans le cadre d'un programme d'échange européen (Erasmus, Erasmus + Mundus) ou lorsqu'une convention interuniversitaire a été signée (à l'exclusion des conventions AUF et de toute autre convention comportant une contrepartie financière).
- Etudiant AJAC qui a obtenu 80% des crédits.
- Etudiants de M2 reçus aux concours des métiers de l'éducation et de l'enseignement : exonération des droits d'inscription du master.
- Doctorants inscrits dans des projets Innovative Training Networks (ITN) financé par la Commission Européenne dans le cadre du programme H2020. Cette exonération couvre les trois années de thèse prévues par les projets et concerne les frais d'inscription. Ces frais seront prélevés sur les fonds des projets correspondant.
- Les étudiants ayant le statut de réfugié politique ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 1-2 Avec exonération partielle des droits d'inscriptions :

- Pour l'année universitaire 2021-2022, les étudiants extracommunautaires bénéficieront d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription, de sorte qu'ils s'acquitteront à la rentrée 2021 des droits d'inscription auxquels sont assujettis les ressortissants français ou de l'un des états membres de l'Union Européenne.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 09 avril 2021

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2021.
Transmis au rectorat académique le 9 avril 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*